

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article premier - UTILISATION DU VEHICULE : Le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que lui-même ou celles agréées par le loueur. La location n'est pas transmissible.

Il s'engage à ne l'utiliser que pour les fins prévues par le constructeur. Il s'interdit de participer à tout, match, course, concours, rallye ou autre compétition de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à des essais ou préparations.

Il s'engage à ne pas utiliser le véhicule à des fins illicites,

à ne pas l'emmener à l'étranger sans autorisation du loueur.

Le locataire ne doit pas apporter de modification au véhicule et s'engage

à ne pas l'utiliser comme tracteur de remorque ou autre,

à ne laisser en aucun cas les titres de circulation dans le véhicule,

à utiliser à chaque arrêt les systèmes de fermeture et de protection.

Dès la remise du véhicule à lui-même ou à son mandataire, le locataire en devient entièrement responsable dans les termes de l'article 1384 du Code Civil.

Article 2 - ETAT DU VEHICULE : Le véhicule est livré au locataire en parfait état de marche, de carrosserie et de propreté. Les compteurs sont plombés et les plombs ne pourront être enlevés ou violés sous peine de payer une distance de 500 kilomètres par jour de location. Le kilométrage facturé est celui indiqué par le compteur, et le prix tient compte des tolérances normales de construction de ces appareils. Le véhicule sera rendu dans le même état de propreté qu'à son départ, à défaut, le locataire devra acquitter le montant du nettoyage et de la remise en état. Les cinq pneus sont au départ en bon état. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, ou de disparition de l'un d'entre eux, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement à ses frais par un pneu de mêmes caractéristiques.

Article 3 - ENTRETIEN ET REPARATIONS : L'usure mécanique normale est à la charge du loueur. Dans tous les autres cas, les travaux de réparations restent à la charge du locataire, en totalité. Il seront exécutés par le loueur. Ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée sont à la charge du locataire et seront effectués par le loueur, leur montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation prévue par l'article 8 dans le cas où le véhicule se trouverait immobilisé hors du département de l'Etablissement, les réparations, quelles qu'en soit la nature ne seront exécutées qu'après accord du loueur, par l'Agent officiel de la marque du véhicule et devront faire l'objet d'une facture détaillée et acquittée, accompagnée des pièces défectueuses remplacées. En aucun cas et en aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts, soit pour un retard dans la livraison de la voiture, soit pour immobilisation, dans le cas de réparations nécessitées par l'usure normale et effectuées au cours de la location, pour trouble de jouissance de quelque nature que ce soit. Les réparations de dommages dus au gel restent toujours à la charge du locataire ; même en cas de fourniture d'antigel par le loueur.

Article 4 - CARBURANT ET LUBRIFIANT : Toutes les fournitures de carburant sont à la charge du locataire ; il doit vérifier en permanence les niveaux d'huile, d'eau et de liquide de freinage y compris vérification des niveaux de la boîte de vitesses et de pont et la vidange du moteur devront être faits aux intervalles donnés par le constructeur.

Article 5 - LOCATION, CAUTION PROLONGATION : Les prix de location et de caution sont déterminés par les tarifs en vigueur d'avance. La caution ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location. Afin d'éviter toute contestation et pour le cas où le locataire voudrait garder le véhicule pour un temps supérieur à celui indiqué sur la convention de location, il devra, après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir le montant de la période supplémentaire avant l'expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites. La journée de location s'entend par 24 heures d'utilisation consécutives et toute journée commencée est due en entier sauf accords particuliers écrits. Le loueur se réserve de mettre fin à tout moment à la location en remboursant au locataire le montant des journées non utilisées. Le retour du véhicule devra être effectué pendant les heures ouvrables, sinon il appartiendra au locataire d'assister à sa réception le lendemain à l'ouverture, cette vérification lui étant opposable en tout état de cause comme si elle était contradictoire. Le locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans en avoir obtenu l'accord écrit du loueur. A défaut et en cas d'impossibilité, le véhicule sera rapatrié aux frais du locataire, par le soin du loueur, la location restant due jusqu'au retour du véhicule.

En fin de location, le règlement du solde dû par le locataire doit intervenir dans les 48 heures, faute de quoi il devra payer au loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20% des sommes restant dues à titre de clause pénale (Article 1229 du Code Civil).

Article 6 - ASSURANCE :

6 - 1 - GARANTIES

Sous réserve de l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention, et sans dérogation aux termes du contrat d'assurance souscrit par le loueur, il est précisé que le locataire est assuré pour :

a) les accidents causés aux tiers : pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile sans limitation en vue de satisfaire à l'obligation

d'assurance (Article L211.1 du Code des Assurances).

Sont exclus de cette garantie :

- la personne conduisant le véhicule,

- les salariés ou préposés du locataire dans l'exercice de leur fonction,

- les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les articles R 211.10 et A 211.3 du Code des Assurances.

b) Le vol et l'incendie du véhicule

Sont exclus les vêtements et tous objets transportés.

La garantie ne joue pas en cas de vol du véhicule par un préposé du locataire ou par l'un de ses représentants.

c) Les dommages accidentels subis par le véhicule loué

Le locataire subroge d'office le loueur dans ses droits pour l'exercice du recours contre le tiers pour les dégâts matériels. L'indemnité éventuellement obtenue sert d'abord au remboursement au loueur des frais ayant pu rester à sa charge, le solde revenant au locataire. Les frais et honoraires engagés pour le recouvrement de cette indemnité sont assumés par le locataire et le loueur au prorata des sommes leur revenant.

Pour tout dégât ou sinistre, les parties hautes du véhicule ne sont jamais assurées.

d) L'Individuelle Accident pour les préjudices corporels subis par le conducteur et les passagers selon les montants stipulés éventuellement sur le tarif du loueur.

e) La protection juridique dans le cadre de la détention ou de l'utilisation du véhicule loué.

Sont exclues les infractions aux règles de la circulation.

6 - 2 - FRANCHISES

Sur les garanties Vol et Incendie (b) et Dommages au véhicule (c), il peut être appliquée une franchise mentionnée sur le contrat de location. Cette franchise restera à la charge du locataire.

6 - 3 - DUREE DE LA GARANTIE

Les assurances ci-dessus n'ont d'effet que pour la durée de la location stipulée. Si le locataire conserve le véhicule au-delà sans avoir régularisé sa situation dans les conditions prévues à l'article 5, il perd toutes les garanties prévues au contrat.

6 - 4 - EXCLUSIONS

Il n'y a pas d'assurance pour :

a) une utilisation du véhicule non conforme à celle prévue dans l'article 1 ;

b) tout conducteur conduisant en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de produit stupéfiant ;

c) tout conducteur non muni d'un permis de conduire régulier en état de validité ;

d) tout accident survenant à des objets ou marchandises transportés ou occasionné par ces marchandises.

6 - 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Le locataire s'engage à déclarer, sous 48 heures, tout accident, vol, incendie, même partiels ou bénins, sous peine d'être exclus des garanties de l'assurance. De même, en cas de vol, il devra porter plainte immédiatement auprès des autorités de police ou gendarmerie. La déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date, le lieu et sera jointe au constat amiable correctement et complètement rempli, revêtu de la signature du locataire et de l'adversaire.

Le locataire ne devra en aucun cas débattre des responsabilités, ni traiter ou transiger avec des tiers, relativement à un accident.

Le locataire s'engage à communiquer immédiatement au loueur toutes les pièces reçues à la suite d'un accident et tous les renseignements utiles.

Article 7 - TITRES DE CIRCULATION : Le locataire remettra au loueur dès le retour du véhicule tous les titres de circulation afférents à ce dernier, faute de quoi la location continuera de lui être facturée au prix initial jusqu'à production d'un certificat de perte et règlement des frais de duplicata.

Article 8 - IMMOBILISATION DU VEHICULE : L'immobilisation du véhicule pour quelque cause que ce soit, même indépendante de la volonté du locataire, donnera lieu au paiement par celui-ci d'une indemnité égale au prix de la location. La durée de cette indemnité ne pourra excéder trente jours, sous réserve de l'exécution par le locataire de toutes les obligations prévues dans cette convention.

Article 9 - RESPONSABILITE : Le locataire demeure seul responsable, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance N° 58-1216 du 15 décembre 1958 amendes, contraventions, procès-verbaux et poursuites douaniers établis contre lui. En conséquence de quoi il s'engage à rembourser au loueur tous les frais de cette nature éventuellement payés en ses lieu et place.

Article 10 - COMPETENCE : De convention expresse, en cas de contestation quelconque, celle-ci sera portée devant les juridictions compétentes de l'arrondissement du Siège Social de l'entreprise qui a effectué la location.